

date de dépôt : 04 novembre 2025

demandeur : **Commune de Baume-les-Messieurs,
représenté par son maire, Monsieur MOREAU
Serge**

pour : **construction d'un columbarium et d'un
jardin du souvenir dans le cimetière communal**

adresse terrain : **lieu-dit Eglise Saint-Jean, à
Baume-les-Messieurs (39210)**

Commune de Baume-les-
Messieurs

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 novembre 2025 par la commune de Baume-les-Messieurs, représentée par son maire, Monsieur MOREAU Serge demeurant 4 place de la Mairie, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal ;
- sur un terrain situé lieu-dit Eglise Saint-Jean, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (**zone 2 – risque maîtrisable, constructions soumises à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable**) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L. 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou est de nature à porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont copie est annexée au présent arrêté.

Fait à Baume-les-Messieurs, le

19/01/2025

Le Maire,

Serge MOREAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Jura**

Dossier suivi par : BOUTEILLER Xavier

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 039041 25 J0010 U3901

Adresse du projet : Eglise Saint-Jean 39210 BAUME-LES-
MESSIEURS

Déposé en mairie le : 04/11/2025

Reçu au service le : 10/11/2025

Nature des travaux: 08142 Aménagement d'espaces publics

Demandeur :

Commune de BAUME-LES-MESSIEURS
représenté(e) par Monsieur MOREAU
Serge

4 Place de la Mairie
39210 BAUME-LES-MESSIEURS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de BAUME-LES-MESSIEURS, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Columbarium à réaliser en pierres sèches, pierres dites 'du Jura'.

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 10/11/2025 à 14:13

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Inscrit de Site Inscrit de Baume-les-Messieurs

Site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs